

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED] 2025

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE ASSOCIATION SPORTIVE [REDACTED] / [REDACTED]
[REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], M. [REDACTED]
[REDACTED], M. [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED]
[REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], Président
ès-qualité [REDACTED], M. [REDACTED],
Mme. [REDACTED], M. [REDACTED] représentant M. [REDACTED]
[REDACTED] représentant M. [REDACTED], M. [REDACTED]
[REDACTED] représentant M. [REDACTED], régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DFU18-2+ [REDACTED] du
[REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]
[REDACTED].

Il apparaît que plusieurs irrégularités auraient été constatées lors de la rencontre. Tout d'abord,
une inconsistance de date serait relevée : la convocation mentionnerait la rencontre prévue le
[REDACTED] à 18h00, tandis que la feuille de marque indiquerait la date du [REDACTED] à 00h00.
Par ailleurs, sur la feuille de marque, les numéros de licence du marqueur et du chronométreur
n'auraient pas été renseignés.

Le club [REDACTED] rapporte également qu'une faute disqualifiante aurait été attribuée à [REDACTED]
[REDACTED] alors qu'elle aurait dû l'être à [REDACTED]. Il serait également signalé que la feuille de

marque aurait été clôturée sans que la rencontre n'ait été menée à son terme. Le [REDACTED] informe que la feuille de marque n'aurait pas été validée en poste de contrôle, et que par conséquent, ni les fautes infligées, ni le score de la rencontre n'auraient été validés.

Enfin, une discordance concernant l'identité de l'arbitre serait notée : la feuille de marque mentionnerait [REDACTED] comme arbitre, alors qu'il semblerait en réalité que [REDACTED] [REDACTED] ait arbitré. Ce dernier aurait été formellement identifié par plusieurs membres du bureau du [REDACTED] sur la base de la vidéo et de la photo transmises par le club [REDACTED]. Il serait par ailleurs un arbitre officiel.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED] ;
- M. [REDACTED], Président ès-qualité, [REDACTED]
[REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion:

M. [REDACTED] mentionne qu'il n'aurait pas été désigné par le club pour arbitrer cette rencontre. L'arbitre initial, M. [REDACTED], n'aurait pas pu se rendre à la rencontre et se serait désisté au dernier moment. Le club l'aurait alors contacté pour arbitrer la rencontre. Il n'aurait pas eu le temps de vérifier la e-marque et son nom n'aurait pas été modifié.

Avant de commencer la rencontre, il aurait vu deux joueuses du [REDACTED] portant un voile. Il aurait informé le coach que ces joueuses ne pourraient pas jouer si elles ne le retireraient pas. Elle n'aurait pas participé à la rencontre. Il confirme qu'une faute disqualifiante aurait été attribuée à la joueuse B [REDACTED].

Le match ne serait pas arrivé à son terme, car le coach du [REDACTED] aurait quitté la rencontre avant qu'elle ne soit terminée. Il affirme que la feuille de marque aurait été clôturée sans que la rencontre soit menée à son terme et présente ses excuses pour les erreurs commis. Il reconnaît la validité des fautes sifflées, notamment celle de Mme [REDACTED].

M. [REDACTED] mentionne qu'il n'aurait pas arbitré la rencontre et aurait prévenu de son absence par téléphone.

M. [REDACTED] mentionne que l'arbitre, serait arrivé en retard et aurait dû être remplacé assez rapidement. Il mentionne que deux joueuses du [REDACTED] portaient un voile avant que la rencontre débute.

Concernant les personnes à la table de marque, il s'agirait d'un oubli, une erreur humaine. Le match ne serait pas allé à son terme, le coach de [REDACTED] aurait demandé à moins de 2 minutes de la fin que les joueuses quittent le terrain.

À leur sortie du terrain, plusieurs joueuses du [REDACTED] auraient tenté d'agresser physiquement les joueuses de [REDACTED]. L'entraîneur de [REDACTED], le délégué de club ainsi que M. [REDACTED] se seraient interposés afin d'arrêter ce début d'agression et d'assurer la sécurité des joueuses. Les joueuses du [REDACTED] auraient attendu près de deux heures après la rencontre pour pouvoir quitter le gymnase.

M. [REDACTED] mentionne que les sanctions attribuées auraient été disproportionnées, les fautes sifflées de manière abusive et sans justification valable. Il soulève également des erreurs dans l'attribution des sanctions, notamment une FDSR attribuée à Mme [REDACTED] alors qu'elle aurait dû être destinée à Mme [REDACTED], ces deux joueuses étant arbitres officielles. Une partie du public aurait envahi le terrain, rendant impossible la reprise du match dans des conditions normales. Par conséquent, le match aurait été clôturé prématurément, sans avoir atteint son terme.

Selon lui, les incidents survenus lors de cette rencontre ne seraient pas des cas isolés. Lors de plusieurs matchs précédents arbitrés par la même personne, des problèmes récurrents auraient été constatés, notamment un nombre élevé de fautes techniques systématiquement défavorables au club. Par ailleurs, la personne déclarée comme arbitre sur l'e-marque ne correspondrait pas à celle présente sur le terrain, M. [REDACTED] ayant officié à sa place.

Mme [REDACTED] mentionne que le comité n'aurait pas encore validé la rencontre en raison d'erreurs dans la saisie de la feuille de marque.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.11 et 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.7 : Qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- 1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.11 : Qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB ;

1.1.23 : Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes.

Au vu de l'étude du dossier concernant Monsieur [REDACTED], il est établi qu'il a arbitré la rencontre [REDACTED] DFU18-2-P2 [REDACTED] opposant [REDACTED] [REDACTED] à [REDACTED] sans que son nom ne figure sur la feuille de marque. Monsieur [REDACTED] reconnaît avoir été appelé en retard pour arbitrer cette rencontre et admet qu'il s'agit d'une erreur de sa part de ne pas avoir vérifié que son nom était correctement inscrit sur la feuille de marque.

Néanmoins, cette absence d'inscription a été perçue comme une tentative de fraude sur l'identité d'une autre personne, en l'occurrence Monsieur [REDACTED] qui lui était bien inscrit sur la feuille de marque. Cette situation a laissé penser qu'il y avait usurpation d'identité, ce qui constitue une infraction grave au regard du règlement disciplinaire de la FFBB.

Monsieur [REDACTED] soutient toutefois qu'il s'agit d'une erreur administrative et d'un manquement à l'obligation de contrôle, sans intention délibérée de tromper. Néanmoins, cette négligence constitue une infraction aux règles de la FFBB, qui exigent que tout licencié participant à la rencontre, y compris les arbitres, soit dûment enregistré sur la feuille de marque avant le début du match.

Le rôle de l'arbitre ne se limite pas à officier la rencontre : il inclut également la responsabilité de s'assurer que les informations consignées, notamment sa propre présence, soient exactes et conformes.

De plus, l'arbitre a procédé à la clôture de la feuille de marque alors que la rencontre n'était pas arrivée à son terme, sans consigner l'état exact du match au moment de l'interruption, ni rédigé de rapport circonstancié pour expliquer les raisons de cet arrêt prématuré. Cette absence de traçabilité et de transparence a eu plusieurs conséquences préjudiciables.

Le comité s'est trouvé dans l'incapacité de reconstituer précisément le déroulement de la rencontre. Ce manque d'informations a directement entravé la prise de décisions sportives au niveau départemental, notamment en ce qui concerne la déclaration de forfait pour l'équipe ayant quitté le terrain avant la fin du match, conformément à l'article 11.4 des règlements sportifs généraux de la FFBB et la validation de la feuille de marque.

En omettant de remplir ses obligations réglementaires de consignation et de rapport, l'arbitre a ainsi manqué à son devoir de garantir la régularité et la traçabilité de la rencontre. Ce manquement nuit à la transparence des compétitions et à la capacité des instances à statuer équitablement sur les faits. Il rappelle l'importance, pour tout officiel, de respecter les procédures administratives, en particulier en cas d'incident ou d'interruption d'un match, afin de préserver l'intégrité du jeu.

En conséquence, bien que Monsieur [REDACTED] n'ait pas cherché à commettre une fraude, son manquement, résultant d'une erreur, a néanmoins porté atteinte à la régularité de la rencontre, ainsi, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.11 et 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.7 : Qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- 1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.11 : Qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB ;
- 1.1.23 : Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] n'a pas pu se rendre à la rencontre et s'est désisté au dernier moment. La rencontre a donc été arbitrée par Monsieur [REDACTED].

En conséquence, n'étant pas présent lors de la rencontre, aucune infraction disciplinaire n'est constatée à l'encontre de Monsieur [REDACTED]. La Commission Régionale de Discipline décide donc de ne pas entrer en voie de sanction à son encontre.

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] et M. [REDACTED]

Les licenciés ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.11 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.11 : Qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la FFBB ;

Au vu de l'étude du dossier et des éléments rapportés, il est constaté que des erreurs ont été commises à la table de marque. Néanmoins, aucune infraction directement imputable aux officiels n'a été relevée, compte tenu de leur âge et de leur inexpérience, ces derniers agissant sous la responsabilité du club organisateur de l'événement.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] et de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause du club de [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]:

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au vu de l'étude du dossier, il est établi que les faits retenus à l'égard de leur licencié ne permettent pas d'engager la responsabilité disciplinaire du club ni celle de son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

Sur la mise en cause du club de [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]:

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ainsi que sur le fondement de l'article 1.3 du même texte indiquant que : « Le club organisateur est investi d'une responsabilité élargie lors de toute rencontre officielle. Il est chargé de la police de la salle ou du terrain et doit veiller au bon déroulement de l'événement, avant, pendant et après la rencontre. »

Au vu de l'étude du dossier et des éléments rapportés, il est établi que le club organisateur est responsable de tous les aspects liés à la bonne tenue de la rencontre. Les erreurs constatées à

la table de marque, ainsi que le manque d'organisation lié à la désignation d'un arbitre intervenu à la dernière minute sans être inscrit sur la feuille de marque, relèvent directement de la responsabilité du club organisateur. Ces manquements traduisent un défaut évident de formation, d'accompagnement et de contrôle des personnes chargées de ces fonctions.

En effet, il incombe au club organisateur de s'assurer que tous les officiels participant à la rencontre soient dûment identifiés et enregistrés sur la feuille de marque. Bien que cette négligence ait pu être initialement interprétée comme une tentative de fraude, il a été constaté qu'il s'agissait en réalité d'erreurs administratives. Cette négligence engage néanmoins pleinement la responsabilité du club organisateur.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité de [REDACTED], s/c de son Président ès-qualité. Toutefois, elle décide de ne pas engager la responsabilité individuelle de Monsieur [REDACTED].

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M [REDACTED], un avertissement ;
- D'infliger un avertissement, à l'encontre de [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité. Toutefois, de ne pas engager la responsabilité individuelle de Monsieur [REDACTED]. De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED].

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

